



# REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE SKI DU MONT-BLANC

---

Le présent règlement intérieur associatif du comité de ski du Mont-Blanc pris en application de l'article 42 des statuts a été adopté par l'assemblée générale du comité de ski le **28 octobre 2025**.

|                    |                                                                           |           |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1.</b> | <b>PRINCIPES ET COMPOSITION .....</b>                                     | <b>2</b>  |
| Article 1.         | Objet .....                                                               | 2         |
| <b>CHAPITRE 2.</b> | <b>L'ASSEMBLEE GENERALE .....</b>                                         | <b>2</b>  |
| Article 2.         | Composition de l'assemblée générale .....                                 | 2         |
| Article 3.         | Représentation .....                                                      | 2         |
| Article 4.         | Modalités de vote de l'assemblée générale.....                            | 3         |
| <b>CHAPITRE 3.</b> | <b>LES ORGANES DU COMITE DE SKI .....</b>                                 | <b>3</b>  |
| <b>Section 1.</b>  | <b>Administrateurs représentants des clubs affiliés .....</b>             | <b>3</b>  |
| Article 5.         | Examen de la recevabilité des candidatures .....                          | 3         |
| Article 6.         | Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés .....      | 3         |
| Article 7.         | Élections partielles ( <i>en cas de vacance</i> ) .....                   | 4         |
| Article 8.         | Fin de mandat du comité directeur.....                                    | 4         |
| <b>Section 2.</b>  | <b>Autres administrateurs.....</b>                                        | <b>5</b>  |
| Article 9.         | Administrateurs désignés.....                                             | 5         |
| Article 10.        | Administrateurs invités.....                                              | 5         |
| <b>Section 3.</b>  | <b>Bureau exécutif .....</b>                                              | <b>6</b>  |
| Article 11.        | Élection des autres membres du bureau ( <i>hors président</i> ) .....     | 6         |
| Article 12.        | Vacance du poste de président .....                                       | 6         |
| Article 13.        | Le président .....                                                        | 7         |
| Article 14.        | Le secrétaire général .....                                               | 7         |
| Article 15.        | Le trésorier général.....                                                 | 7         |
| Article 16.        | Fin de mandat du bureau .....                                             | 7         |
| <b>Section 4.</b>  | <b>Autres dispositions relatives aux instances du comité de ski .....</b> | <b>8</b>  |
| Article 17.        | Absences non justifiées .....                                             | 8         |
| Article 18.        | Consultation électronique des instances dirigeantes .....                 | 8         |
| Article 19.        | Fonctionnement des instances dirigeantes .....                            | 8         |
| Article 20.        | Comités, commissions et délégations .....                                 | 8         |
| Article 21.        | Districts .....                                                           | 9         |
| <b>CHAPITRE 4.</b> | <b>DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>                                     | <b>9</b>  |
| Article 22.        | Exercice social .....                                                     | 9         |
| <b>CHAPITRE 5.</b> | <b>MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>                      | <b>10</b> |
| Article 23.        | Modification des statuts .....                                            | 10        |



|             |                                       |    |
|-------------|---------------------------------------|----|
| CHAPITRE 6. | DISPOSITIONS DIVERSES.....            | 10 |
| Article 24. | Communications électroniques.....     | 10 |
| Article 25. | Dispositions relatives aux votes..... | 10 |
| Article 26. | Terminologie.....                     | 10 |

## CHAPITRE 1. PRINCIPES ET COMPOSITION

\*\*\*

### Article 1. Objet

L'article 1<sup>er</sup> des statuts ne fait pas obstacle à l'adoption par le comité de ski de règles objectives fixant les conditions d'entrée au sein des équipes régionales de ski ou de snowboard ou des structures scolaires placées sous son autorité.

## CHAPITRE 2. L'ASSEMBLEE GENERALE

\*\*\*

### Article 2. Composition de l'assemblée générale

Les associations membres du comité de ski régulièrement affiliées à la Fédération française de ski au 30 avril précédant l'assemblée générale sont représentées à l'assemblée générale par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut donner mandat à un autre membre du comité directeur du club.

Chaque club doit communiquer le nom de son représentant 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Tout représentant d'un club affilié doit être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide au moment de cette communication et de l'assemblée générale.

Les voix portées par chaque représentant des clubs sont calculées en application des dispositions de l'article 9 des statuts. Les éléments retenus pour le calcul des voix sont ceux correspondant à l'arrêté des licences au 30 avril précédant l'assemblée générale concernée, préalablement soumis à l'approbation du comité directeur.

### Article 3. Représentation

La représentation est possible dans la limite de **1** pouvoir maximum par représentant de club (que celui-ci soit le président ou un autre membre du comité directeur du club). Tout pouvoir doit être établi par écrit et être communiqué au comité de ski 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.



#### **Article 4. Modalités de vote de l'assemblée générale**

Sous réserve d'un vote préalable en ce sens de l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés, le comité directeur peut soumettre à l'assemblée générale qu'une question particulière soit traitée selon des règles de décision et de majorité spécifiques.

### **CHAPITRE 3. LES ORGANES DU COMITE DE SKI**

\*\*\*

#### ***Section 1. Administrateurs représentants des clubs affiliés***

#### **Article 5. Examen de la recevabilité des candidatures**

Le contrôle de la recevabilité des listes et/ou des candidatures individuelles relève de la compétence du comité directeur du comité de ski, au plus tard sept jours avant la date des élections. Ces décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de 48h à compter de leur notification et par tout candidat et/ou tête de liste, devant la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) de la FFS.

Il peut être demandé à tout candidat de fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité prévues dans les statuts et au présent règlement intérieur. Tout justificatif peut être demandé au candidat. Toute attestation frauduleuse entraîne l'inéligibilité de la candidature (et, le cas échéant, de l'ensemble de la liste dont il fait partie), mais peut également entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire, par la Fédération française de ski, à l'encontre de la personne ayant fourni une fausse attestation.

Pour que sa candidature soit déclarée recevable, tout candidat doit :

- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- avoir été titulaire d'une licence FFS au 31 décembre de l'année précédant le scrutin ;
- avoir 16 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 18 des statuts ;
- faire parvenir sa candidature, par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt, au siège du comité de ski 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote.

#### **Article 6. Élections des administrateurs représentants des clubs affiliés**

Les administrateurs représentants des clubs affiliés sont élus par l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

À l'issue des votes, les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'entre eux ; en cas d'égalité, le candidat le plus jeune est classé au-dessus. Les 20 premiers candidats sont déclarés élus sauf si, à l'issue de cette attribution, les conditions relatives à la parité et/ou la limitation du nombre de représentants d'un même club, prévues par l'article 17 des statuts, ne sont pas remplies. Les



règles de parité s'appliquent prioritairement par rapport à la limite du nombre de représentants d'un même club :

- 1) Si nécessaire, il est d'abord procédé à une modification des administrateurs élus en faveur des premiers candidats non élus du sexe le moins représenté (au détriment des derniers candidats élus du sexe le plus représenté), et ce autant de fois que nécessaire pour parvenir au respect des conditions de parité prévues à l'article 17 des statuts ;
- 2) Si nécessaire, il est ensuite procédé à une modification des administrateurs élus en faveur des premiers candidats non élus licenciés auprès d'un club ne disposant pas déjà de plus de 2 administrateurs (au détriment des derniers candidats élus licenciés auprès d'un club dont plus de 2 représentants sont déjà élus), et ce autant de fois que nécessaire pour parvenir au respect de la limite du nombre de représentants d'un même club prévue à l'article 17 des statuts.

Dans le cas où le nombre de candidats est insuffisant pour garantir le respect des règles de parité et/ou la limitation du nombre de représentants d'un même club, les postes non pourvus demeurent vacants et sont ouverts lors de l'assemblée générale suivante.

#### **Article 7. Élections partielles (*en cas de vacance*)**

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant des clubs affiliés, il est procédé à une nouvelle élection lors d'une assemblée générale électorale partielle organisée le même jour que la plus proche assemblée générale ordinaire.

Dans ce cadre, pour que sa candidature soit déclarée recevable, un candidat doit respecter les conditions suivantes :

- permettre le respect des règles de parité ;
- être titulaire d'une licence DIRIGEANT ou COMPETITEUR valide à la date limite de dépôt des candidatures ;
- être âgé de 16 ans révolus au jour de l'élection ;
- ne pas se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article 18 des statuts ;
- ne pas être licencié dans un club dans lequel sont déjà licenciés 2 administrateurs.

Les candidatures doivent être transmises par courrier postal ou électronique, avec demande d'accusé de réception, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de dépôt et parvenir au siège du comité de ski 15 jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote. Il est procédé au contrôle de la recevabilité des candidatures conformément à l'Article 5.

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : le candidat qui obtient le plus de voix est élu.

#### **Article 8. Fin de mandat du comité directeur**

La demande de révocation mentionnée à l'article 23 des statuts doit être formulée par écrit et doit comporter le nom et le numéro d'affiliation des clubs demandeurs, ainsi que le nom, le numéro de licence et la signature des présidents des clubs demandeurs. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du comité de ski.



L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet doit statuer dans un délai maximum de deux mois suivant cette demande.

Les membres du nouveau comité directeur sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres du comité directeur révoqué.

En cas de démission des deux tiers de l'ensemble des membres du comité directeur, les élections doivent être organisées dans un délai maximum de 2 mois.

## **Section 2. Autres administrateurs**

### **Article 9. Administrateurs désignés**

Chaque organisme mentionné à l'article 20 des statuts fait connaître au comité de ski le nom de son représentant local au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale du comité de ski.

Toute modification d'un représentant local doit être portée à la connaissance du comité de ski au moins 15 jours avant la date à laquelle doit se tenir la prochaine réunion du comité directeur.

Les administrateurs désignés sont soumis aux dispositions de l'article 18 des statuts.

### **Article 10. Administrateurs invités**

Les administrateurs invités en application de l'article 21 des statuts sont désignés selon les modalités suivantes :

- Chaque district élit son président selon les modalités propres à ses statuts ;
- Les deux représentants des clubs loisirs sont élus selon les modalités suivantes :  
Les clubs loisir sont les clubs possédant une section loisir avec des sorties organisées.

#### *Candidatures :*

Chaque club loisir peut indiquer au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale électorale du comité de ski le nom d'un candidat de son club souhaitant représenter les clubs loisirs pour le secteur géographique (précisé à l'article 21 des statuts) auquel il appartient.

Le comité de ski est chargé d'établir la liste de candidats ainsi déclaré pour chacun des deux secteurs définis.

#### *Élections*

Seuls les clubs loisirs du secteur concerné peuvent voter pour élire leur représentant, au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour : chaque président (ou représentant du club titulaire d'une licence dirigeant mandaté par son président) ou, à défaut, le président d'un autre club de son secteur porteur d'un pouvoir du président du club, vote pour son candidat.

Le nombre de voix attribuées à chaque club correspond au nombre de licences loisir et dirigeant (x5) de son club.

Le candidat qui obtient le plus de voix est nommé représentant de son secteur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les noms des deux représentants ainsi nommés doit être connus 3 semaines au moins avant l'assemblée générale électorale du comité de ski.

- Les deux représentants des SHN sont désignés selon les modalités suivantes : XXX



Les administrateurs invités soumis aux dispositions de l'article 18 des statuts.

### **Section 3. Bureau *exécutif***

#### **Article 11. Élection des autres membres du bureau (*hors président*)**

Les 9 membres du bureau sont élus par le comité directeur sur proposition du président, au scrutin de liste majoritaire à un tour : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre et les 9 membres du bureau sont élus si la liste obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Si la liste n'obtient pas une majorité de vote « pour », le président convoque un nouveau comité directeur dans un délai maximum de 15 jours et propose une nouvelle liste, laquelle peut comprendre tout ou partie des candidats déjà proposés, pour constituer le bureau, élu selon les mêmes modalités. L'opération se répète autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le bureau soit valablement constitué.

La liste identifie un administrateur pour le poste de secrétaire général et un administrateur pour le poste de trésorier ; elle peut également identifier un ou plusieurs administrateurs au poste de vice-président.

En toute hypothèse, la liste doit être composée de manière à ce que, en prenant en considération le sexe du président, le bureau soit composé à parité.

En cas de vacance au sein du bureau, le comité directeur procède en son sein, sur proposition du président, à l'élection d'un nouveau membre du bureau, sous la forme d'un vote pour ou contre.

Le cas échéant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre au sein du comité directeur avant de procéder à cette élection pour le bureau.

En cas de changement de président en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le nouveau président peut, à son choix, soit conserver le bureau élu sur proposition de son prédécesseur, soit proposer au comité directeur l'élection d'un nouveau bureau, lequel pourra le cas échéant comprendre certains membres précédemment en poste.

#### **Article 12. Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président et lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, l'assemblée générale procède à l'élection d'un nouveau président, parmi les administrateurs représentants des clubs affiliés, au scrutin uninominal majoritaire à un ou plusieurs tours :

- si une seule candidature est déclarée recevable : l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu président du comité de ski s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».
- si deux candidatures sont déclarées recevables : un seul tour de scrutin est organisé et le candidat arrivé en tête à l'issue de ce premier tour est élu président du comité de ski.
- si plus de deux candidatures sont déclarées recevables : deux tours de scrutin sont organisés : seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour participent au second tour de scrutin, à l'issue duquel le candidat arrivé en tête est élu président du comité de ski.
- si aucune candidature n'est déclarée recevable (ou si l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour ») : le poste est laissé vacant et une nouvelle élection est organisée, dans les



mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 mois. Pendant l'intérim, les affaires courantes sont assurées par un membre du comité directeur désigné en son sein. À défaut d'élection d'un président lors de cette nouvelle assemblée générale électorale, l'ensemble des membres du comité directeur est révoqué et une nouvelle assemblée générale électorale est organisée, dans un nouveau délai de 4 mois et en application des dispositions de la section 1 du chapitre 3 des statuts.

Le cas échéant, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre au sein du comité directeur avant de procéder à l'élection du nouveau président.

### **Article 13. Le président**

Le président du comité de ski peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions suivantes :

- la délégation résulte nécessairement d'un acte écrit, daté et signé ;
- elle doit porter l'identité du délégataire et l'objet précis de la mission ;
- la délégation doit immédiatement être portée à la connaissance du comité directeur.

Outre les prérogatives que lui confèrent les statuts, le président peut recruter les collaborateurs du comité de ski.

### **Article 14. Le secrétaire général**

Le secrétaire général est le garant du bon fonctionnement administratif du comité de ski et s'assure, en particulier, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions du comité directeur et du bureau. Il coordonne le travail des commissions. Il peut représenter le président, par délégation de pouvoir, dans tous les actes de la vie du comité de ski.

### **Article 15. Le trésorier général**

Le trésorier général assure l'organisation et le contrôle de la tenue de la comptabilité du comité de ski et gère la trésorerie. Il s'assure de la bonne exécution du budget voté par l'assemblée générale, en lien avec le bureau. Il vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du comité directeur, du bureau et des éventuelles commissions.

Il fait établir en fin d'exercice les documents comptables relevant des dispositions de l'article 38 des statuts. Il les soumet, le cas échéant, au commissaire aux comptes, et après présentation devant le comité directeur, les fait approuver par l'assemblée générale.

### **Article 16. Fin de mandat du bureau**

Lorsque la demande de révocation de tout ou partie du bureau émane de la majorité des administrateurs, le comité directeur doit statuer sur cette demande dans un délai maximum de quatre semaines.

En cas de révocation, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai maximum de quinze jours à compter du vote de révocation.



Les nouveaux membres du bureau sont élus pour la durée restant à courir du mandat des membres révoqués.

La démission d'un membre du bureau n'entraîne la perte du mandat de l'intéressé au comité directeur que s'il a également expressément démissionné de ce mandat.

#### ***Section 4. Autres dispositions relatives aux instances du comité de ski***

##### **Article 17. Absences non justifiées**

Trois absences non justifiées consécutives au sein d'un même organe dirigeant sont considérées comme une démission de cet organe, qui en prend acte. Il est alors procédé au remplacement du membre démissionnaire en application des dispositions des statuts et du présent règlement.

##### **Article 18. Consultation électronique des instances dirigeantes**

En cas de consultation d'une instance dirigeante par courrier électronique, les membres de cette instance disposent d'un délai de 8 jours pour faire connaître leur position sur la délibération proposée ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à 48h minimum, sur décision du président. Les membres de l'instance dirigeante consultés qui ne répondent pas dans le délai prescrit sont considérés comme étant favorables à l'adoption de la délibération.

##### **Article 19. Fonctionnement des instances dirigeantes**

Tous les membres du comité directeur doivent être titulaires d'une licence COMPETITEUR ou DIRIGEANT en cours de validité tout au long de leur mandat. Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, un membre du comité directeur ne remplit pas cette condition, il ne peut participer à une séance du comité directeur ou, le cas échéant, du bureau.

Cette absence est considérée comme une absence non justifiée au titre de l'Article 17 du présent règlement, avec les conséquences en résultant en cas de trois absences non justifiées.

La délégation de pouvoir à un autre membre de la même instance dirigeante est possible, dans la limite d'un pouvoir par personne et sous réserve d'un acte écrit adressé dans les meilleurs délais, par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour des séances des instances dirigeantes est fixé par le président. Un point particulier doit être inscrit à l'ordre du jour si 20 % au moins des membres de l'instance en font la demande.

##### **Article 20. Comités, commissions et délégations**

Dans le respect des statuts, la liste des comités, commissions et délégations est arrêtée par le comité directeur tous les 4 ans. Le comité directeur peut, tout au long de son mandat, créer, modifier ou supprimer toute commission et délégation.



Les membres des commissions et délégations doivent être licenciés à la fédération pendant toute la durée de leur mandat. Ils doivent être âgés de seize ans révolus au jour de l'élection ou de la désignation et ne pas se trouver dans l'un des trois premiers cas d'inéligibilité prévu à l'article 18 des statuts.

Autant que faire se peut, les comités et délégations sont composés à parité entre des hommes et des femmes.

Les présidents de commissions et délégations sont élus pour 4 ans par le comité directeur. Sauf dispositions contraires, ils proposent les membres de leur instance à la validation du comité directeur. Sauf démission ou révocation décidée par le comité directeur, le mandat des membres des commissions et délégations est de 4 ans.

Le comité directeur peut révoquer tout président de commission ou délégation en cours de mandat, après avoir mis l'intéressé en mesure de faire valoir ses observations. En cas de révocation, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais et le nouveau président propose les membres de son instance à la validation du comité directeur. Le mandat des membres ainsi désignés (dont celui du président de l'instance), prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les commissions et délégations se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande de la majorité de leurs membres. Chaque réunion donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au président du comité de ski.

#### **Article 21. Districts**

Dans les conditions prévues par les statuts de la fédération, le comité de ski contrôle les districts situés sur son ressort territorial, à savoir :

- District Chablais
- District Mont Blanc
- District Arve et Giffre
- District des Aravis

### **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

\*\*\*

#### **Article 22. Exercice social**

Les dates de l'exercice social du comité de ski vont du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante.



## **CHAPITRE 5. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

\*\*\*

### **Article 23. Modification des statuts**

Les propositions de modifications des statuts du comité de ski sont adressées au comité directeur de la fédération, au plus tard deux mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur ces modifications.

Le comité directeur de la FFS se prononce sur ces modifications, après avis du conseil d'orientations et des territoires, dans un délai de 6 semaines suivant cette saisine.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES**

\*\*\*

### **Article 24. Communications électroniques**

Pour l'ensemble des différents organes, instances et commissions du comité de ski, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent également être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent.

### **Article 25. Dispositions relatives aux votes**

Tout vote portant sur des personnes a lieu à bulletin secret.

Pour toutes les élections ou désignations, dans l'hypothèse où le nombre de candidat est égal ou inférieur au nombre de poste à pourvoir, l'élection est organisée, pour chaque candidat, sous la forme d'un vote pour ou contre. Le candidat est alors élu s'il obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ». À défaut ou si aucune candidature recevable n'est reçue, le poste reste vacant, sauf disposition contraire, jusqu'à la prochaine réunion de l'instance en charge de l'élection/de la désignation.

Sauf disposition contraire, en cas d'égalité de voix entre deux candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu ou qualifié pour le second tour.

### **Article 26. Terminologie**

Dans les statuts et le présent règlement intérieur, les termes employés pour désigner des personnes le sont au sens générique, ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.



*À Bonneville, le 28 octobre 2025*

Le président

La secrétaire générale